

S-5

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49 Elizabeth II, 2001

SENATE OF CANADA

BILL S-5

An Act to amend the Blue Water Bridge Authority Act

First reading, January 31, 2001

S-5

Première session, trente-septième législature,
49 Elizabeth II, 2001

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-5

Loi modifiant la Loi sur l'Administration du pont Blue
Water

Première lecture le 31 janvier 2001

THE LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE SENATE

LE LEADER DU GOUVERNEMENT AU SÉNAT

SUMMARY

This enactment simplifies the provisions of the *Blue Water Bridge Authority Act* respecting the borrowing powers of the Blue Water Bridge Authority and places a monetary limit on them. Borrowing transactions will require the approval of the Ministers of Transport and Finance.

SOMMAIRE

Le texte simplifie les dispositions de la *Loi sur l'Administration du pont Blue Water* relatives aux pouvoirs d'emprunt de l'Administration du pont Blue Water, et fixe un plafond d'emprunt. Il subordonne les opérations d'emprunt à l'agrément du ministre des Transports et du ministre des Finances.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL S-5

PROJET DE LOI S-5

BILL S-5

PROJET DE LOI S-5

An Act to amend the Blue Water Bridge
Authority Act

Loi modifiant la Loi sur l'Administration du
pont Blue Water

1964-65, c. 6

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

1964-65, ch. 6

**1. Subsection 7(3) of the *Blue Water
Bridge Authority Act* is replaced by the
following:**

**1. Le paragraphe 7(3) de la *Loi sur
l'Administration du pont Blue Water* est
remplacé par ce qui suit :**

Section 21 of
*Interpretation
Act*

(3) For greater certainty, it is hereby
declared that section 21 of the *Interpretation
Act* applies to the Bridge Authority.

(3) Il est entendu que l'article 21 de la *Loi
d'interprétation* s'applique à l'Administration
du pont.

Application
de l'article 21
de la *Loi
d'inter-
prétation*

**2. Section 13 of the Act and the heading 10
before it are replaced by the following:**

**2. L'article 13 de la même loi et l'inter-10
titre le précédant sont remplacés par ce qui
suit :**

Borrowing Powers

Pouvoirs d'emprunt

Borrowing
authorized

13. (1) The Bridge Authority may borrow
money, including by means of the issuance,
sale and pledge of bonds, debentures, notes or
other evidence of indebtedness, so long as the 15
total principal amount of borrowings out-
standing at any time does not exceed
\$125,000,000.

13. (1) L'Administration du pont peut
emprunter des fonds, notamment par émis-
sion, vente et mise en gage d'obligations, de 15
débitures, de billets ou d'autres titres de
créance. Le montant total en principal des
emprunts non remboursés ne peut cependant
à aucun moment dépasser cent vingt-cinq
millions de dollars. 20

Emprunt

Approval by
Ministers

(2) Any borrowing transaction entered into
by the Bridge Authority is subject to the 20
approval of the Minister of Finance and the
Minister of Transport.

(2) Toute opération d'emprunt ainsi effec-
tuée est subordonnée à l'agrément du ministre
des Finances et du ministre des Transports.

Agrément des
ministres

Her Majesty
not liable

(3) Her Majesty is not liable for the payment
of any amount owing under an obligation
incurred or an instrument issued by the Bridge 25
Authority.

(3) Sa Majesté ne peut être tenue au
paiement des sommes dues aux termes d'une 25
obligation contractée ou d'un titre émis par
l'Administration du pont.

Absence de
responsabilité
pour Sa
Majesté

Definition of
“borrowing”

(4) In this section, “borrowing” includes any transaction that is deemed to be a transaction to borrow money by regulations made under section 127 of the *Financial Administration Act*.

3. Sections 14 to 16 of the Act are repealed.

(4) Au présent article, est assimilée à un emprunt toute opération à laquelle la qualité d’opération d’emprunt est attribuée par les règlements pris en vertu de l’article 127 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

3. Les articles 14 à 16 de la même loi sont abrogés.

Définition de
« emprunt »



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: Subsection 7(3) reads as follows:

(3) For greater certainty, it is hereby declared that section 30 of the *Interpretation Act* applies to the Bridge Authority.

Clause 2: Section 13 and the heading before it read as follows:

Issuance of Bonds

13. (1) Subject to the approval of the Governor in Council or such other authority in Canada as the Governor in Council may designate and such authority in the United States as the appropriate authority in the United States prescribes, the Bridge Authority may issue bonds in Canada or the United States for the purpose of obtaining funds with which to perform any of its functions, including refunding, under this Act.

(2) If the proceeds from any issue of bonds exceeds the cost, as finally determined, of carrying out the purposes for which any bonds were issued, the excess of proceeds over such cost shall be added to the sinking fund provided for in paragraph (b) of subsection (2) of section 9.

(3) A bond issued by the Bridge Authority

(a) shall be sold at such price as the Bridge Authority may determine, but not less than a price at which the interest-yield basis will equal six and one-half per cent per annum as computed from standard tables of bond values;

(b) shall bear interest at a coupon rate not exceeding six per cent per annum, payable semi-annually;

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 : Texte du paragraphe 7(3) :

(3) Pour plus de certitude, il est par les présentes déclaré que l'article 30 de la *Loi d'interprétation* s'applique à l'Administration du pont.

Article 2 : Texte de l'article 13 et de l'intertitre le précédant :

Émissions d'obligations

13. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil ou de telle autre autorité au Canada que le gouverneur en conseil peut désigner, et de telle autorité aux États-Unis que prescrit l'autorité compétente dans ce pays, l'Administration du pont peut émettre des obligations au Canada ou aux États-Unis en vue d'obtenir les fonds avec lesquels elle doit s'acquitter de ses fonctions, y compris celle du remboursement, que lui assigne la présente loi.

(2) Si le produit d'une émission d'obligations excède le coût, tel qu'on l'a définitivement établi, de la réalisation des objets pour lesquels des obligations ont été émises, l'excédent du produit sur ce coût doit s'ajouter au fonds d'amortissement prévu à l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 9.

(3) Une obligation émise par l'Administration du pont

a) doit être vendue au prix que fixe l'Administration du pont, non inférieur à un montant qui assurera un rendement d'intérêt égal à six et demi pour cent l'an, calculé conformément aux tables normales de la valeur des obligations;

b) doit porter intérêt à un taux sur coupons d'au plus six pour cent l'an, payable semestriellement;

(c) shall be payable solely from funds obtained by the Bridge Authority pursuant to statutory authority conferred by this or any other Act of the Parliament of Canada and by the appropriate authority in the United States;

(d) shall mature not more than twenty-five years after its date of issue; and

(e) shall be issued in such form, not inconsistent with this section, as the Bridge Authority may determine.

(4) In the discretion of the Bridge Authority, a bond issued by it

(a) may be issued with a call provision reserving to the Bridge Authority the right to redeem the bond before maturity at a price or prices not exceeding the sum of the accrued interest plus one hundred and fifty per cent of the par value;

(b) may be temporary, with or without coupons, and exchangeable for definitive bonds upon the issuance of the latter; or

(c) may be issued in bearer form, or registrable as to principal, or registrable as to principal and interest.

(5) A bond issued by the Bridge Authority may be made payable in the currency of Canada or of the United States in the discretion of the Bridge Authority.

(6) The Bridge Authority may, in its discretion, issue bond anticipation notes payable from the proceeds of its bonds when issued; and a reference in this Act to bonds of the Bridge Authority includes bond anticipation notes.

(7) The Bridge Authority may purchase any bond issued by it at a price not exceeding the sum of the accrued interest plus one hundred and fifty per cent of the par value of the bond, and may exercise any contractual rights reserved to itself under the authority of paragraph (a) of subsection (4) or otherwise when in the judgment of the Bridge Authority it may be to its financial interest to do so.

Clause 3: Sections 14 to 16 read as follows:

14. (1) The Bridge Authority may enter into trust agreements to secure any bonds issued or to be issued by it.

(2) A trust agreement for the purpose referred to in subsection (1) may be made with any bank or trust company in Canada or the United States legally qualified to execute such a trust agreement.

(3) In specifying the rights and duties of the Bridge Authority, the trustee and the bondholders, a trust agreement may, subject to the rights of the holder of any bonds of the Bridge Authority then outstanding, and subject to section 17, contain such provisions and covenants affecting the security or protection of any bonds issued by the Bridge Authority as may be appropriate, including but not limited to the following:

c) doit être payable uniquement sur des fonds obtenus par l'Administration du pont en conformité d'une autorisation statutaire conférée par la présente ou toute autre loi du Parlement du Canada et par l'autorité compétente aux États-Unis;

d) doit arriver à l'échéance vingt-cinq ans au plus après la date de son émission; et

e) doit être émise selon la forme compatible avec le présent article, que peut déterminer l'Administration du pont.

(4) A la discrétion de l'Administration du pont, une obligation qu'a émise cette dernière

a) peut comporter une clause de rappel réservant à l'Administration du pont le droit de rachat avant l'échéance à un ou des prix n'excédant pas la somme de l'intérêt couru plus cent cinquante pour cent de la valeur au pair;

b) peut être temporaire, avec ou sans coupons, et échangeable contre des obligations définitives lors de l'émission de celles-ci; ou

c) peut être émise au porteur, ou être enregistrable quant au principal ou quant au principal et à l'intérêt.

(5) Une obligation émise par l'Administration du pont peut être payable en monnaie du Canada ou des États-Unis, à la discrétion de l'Administration du pont.

(6) L'Administration du pont peut, à sa discrétion, émettre des billets préalables à une obligation, payables sur le produit de ses obligations lorsqu'elles sont émises; et la mention, dans la présente loi, d'obligations de l'Administration du pont comprend des billets préalables à une obligation.

(7) L'Administration du pont peut acheter toute obligation émise par elle à un prix n'excédant pas la somme de l'intérêt couru, plus cent cinq pour cent de la valeur au pair de l'obligation; elle peut exercer tout droit contractuel qu'elle s'est réservé sous l'autorité de l'alinéa a) du paragraphe (4) ou d'autre façon lorsqu'elle estime qu'elle peut avoir un intérêt pécuniaire à le faire.

Article 3 : Texte des articles 14 à 16 :

14. (1) L'Administration du pont peut souscrire des contrats de fiducie pour garantir les obligations qu'elle a émises ou qu'elle doit émettre.

(2) Un contrat de fiducie peut être souscrit pour l'objet du paragraphe (1) auprès de toute banque ou compagnie de fiducie au Canada ou aux États-Unis légalement habilitées à exécuter un semblable contrat de fiducie.

(3) En spécifiant les droits et les obligations de l'Administration du pont, du fiduciaire et des détenteurs des obligations, un contrat de fiducie peut, sous réserve des droits du détenteur des obligations de l'Administration du pont alors en cours et sous réserve de l'article 17, contenir, au sujet de la garantie ou de la protection des obligations émises par l'Administration du pont, les clauses et les engagements appropriés suivants, dont l'énumération n'est pas restrictive,

(a) setting forth any function that the Bridge Authority may perform pursuant to this Act and providing that the Bridge Authority will faithfully perform the same;

(b) limiting the purposes and uses for which the proceeds of sale of any bonds issued by the Bridge Authority may be employed and pledging such proceeds to secure the payment of any bonds issued by the Bridge Authority;

(c) specifying the conditions that must exist before additional bonds may be issued, limiting the amount thereof, and specifying any terms and conditions that such additional bonds and associated security instruments shall contain;

(d) providing that such bonds shall be payable from any or all lawful revenues of the Bridge Authority and pledging the revenues of the Bridge Authority for such purpose;

(e) providing for the appointment of trustees, depositories, and paying-agents to receive, hold, disburse, invest, and re-invest all or any part of the funds of the Bridge Authority, for the approval by a representative of the bondholders of the security given by any bank or trust company with which funds of the Bridge Authority may be deposited and for any other means of safeguarding funds of the Bridge Authority;

(f) setting forth procedures, if any, by which the terms of any contract with bondholders may be granted or abrogated, the amount of the bonds the holders of which must consent thereto and the manner in which such consent may be given; and

(g) imposing reasonable restrictions upon the right of action of individual bondholders.

15. (1) Any trust agreement that is entered into by the Bridge Authority to secure any bonds or refunding bonds issued by it and that empowers the trustee thereunder to declare the principal amount of any such outstanding bonds or refunding bonds due and payable as a result of any default in payment of principal, interest or both in accordance with the terms thereof, shall provide therein and be subject as follows:

(a) before declaring the said principal amount due and payable, the trustee shall give notice in writing of such default to the Minister of Finance;

(b) if Parliament is in session at the time the notice referred to in paragraph (a) is received by the Minister of Finance, the trustee shall not declare the said principal amount due and payable before the prorogation of that session, but if Parliament is not in session at the time such notice is so received, he shall not declare the said principal amount due and payable before the prorogation of the next ensuing session of Parliament; and

(c) if at the session of Parliament referred to in paragraph (b) Parliament takes any action as the result of which past due principal and interest with interest on past due interest, together with fees, counsel fees and expenses of the trustee and of the receiver, if any, are paid to the trustee not later than sixty days after such prorogation, the default shall thereby be remedied.

16. The bonds or other obligations of the Bridge Authority are not obligations of Her Majesty, nor is Her Majesty liable on any such obligations.

a) énonçant toute attribution que l'Administration du pont peut exercer en conformité de la présente loi et spécifiant que l'Administration du pont devra fidèlement s'en acquitter;

b) limitant les objets et les usages auxquels le produit de la vente des obligations émises par l'Administration du pont peut être employé et donnant en nantissement ce produit pour garantir le paiement de toutes obligations émises par l'Administration du pont;

c) précisant les conditions auxquelles doivent obéir les nouvelles émissions d'obligations limitant leur montant, et indiquant les modalités que doivent contenir les nouvelles obligations ainsi que les instruments de garantie qui les accompagnent;

d) prévoyant que de telles obligations doivent être payables sur l'un quelconque ou sur la totalité des revenus légitimes de l'Administration du pont et donnant en nantissement les revenus de l'Administration du pont à cette fin;

e) pourvoyant à la nomination de fiduciaires, dépositaires et agents de paiement pour recevoir, détenir, déboursier, investir et réinvestir tous les fonds de l'Administration du pont ou partie de ceux-ci; réglementant l'approbation, par un représentant des détenteurs d'obligations, de la garantie fournie par toute banque ou compagnie de fiducie auprès desquels les fonds de l'Administration du pont peuvent être déposés et tous autres moyens en vue de sauvegarder les fonds de l'Administration du pont;

f) énonçant les procédures, s'il en est, au moyen desquelles les termes de tout contrat passé avec les détenteurs d'obligations peuvent être accordés ou abrogés, le montant des obligations que leurs détenteurs entendent soumettre à ces termes et la façon de manifester leur consentement; et

g) imposant des restrictions raisonnables au droit d'agir de chaque obligataire pris individuellement.

15. (1) Tout contrat de fiducie souscrit par l'Administration du pont en vue de garantir des obligations ou des obligations de remboursement qu'elle a émises, qui autorise le fiduciaire à déclarer que le principal de semblables obligations ou obligations de remboursement devient exigible et payable par suite du défaut de payer le principal, l'intérêt ou les deux à la fois, en conformité des modalités dudit contrat, doit contenir les clauses suivantes et y être soumis :

a) avant de déclarer que ledit principal est exigible et payable, le fiduciaire doit aviser par écrit le ministre des Finances d'un tel défaut;

b) si le Parlement est en session au moment où l'avis mentionné à l'alinéa a) parvient au ministre des Finances, le fiduciaire ne doit pas déclarer le principal exigible et payable avant la prorogation de cette session, mais si à l'époque où l'avis est ainsi reçu le Parlement n'est pas en session ou si la session ne se prolonge pas pendant au moins quatre semaines par la suite, il ne doit pas déclarer ledit principal payable et exigible avant la prorogation de la prochaine session du Parlement; et

c) si, à la session du Parlement visée à l'alinéa b), le Parlement prend quelque initiative à la suite de laquelle le principal et l'intérêt échus et l'intérêt sur l'intérêt échu, ainsi que les droits, les honoraires d'avocat et les dépenses du fiduciaire et du receveur, s'il en est, sont payés au fiduciaire dans au plus soixante jours après cette prorogation, une telle initiative remédie au défaut en question.

16. Les obligations ou les autres engagements de l'Administration du pont ne lient pas Sa Majesté, ni n'engagent sa responsabilité.